



AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4410

Portant limitation de la vitesse de circulation sur le chemin de trabacchina

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

CONSIDÉRANT la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers afin de prévenir les accidents de la circulation et de modifier le régime de la voie précitée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation des véhicules d'instaurer une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation à 30 km/h du chemin Trabacchina pour tout type de véhicule.

-ARRETE-

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation pour tout type de véhicule est limitée à 30 km/h dans la voie ci-après :

Chemin de Trabacchina



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **23 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,
Et par délégation
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.